

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139452-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 octobre 2024

Date de réception : 9 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 10

RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h21 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite la création et l'adaptation d'emplois de la collectivité ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment son article 9 relatif à l'exercice de la profession d'architecte ;

Considérant que le Département convie chaque année les enfants des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) à assister au spectacle de Noël organisé pour les enfants des agents départementaux ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention précisant les modalités de la participation financière du SDIS aux frais relatifs à l'organisation dudit évènement ;

Considérant que dans le cadre de la reconstruction des vallées de la Roya et de la Vésubie suite à la tempête Alex, il a été approuvé, par délibération de l'assemblée départementale du 16 avril 2021, la signature d'une convention de financement tripartite, entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), l'Etat représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental pour le financement d'un poste de chef de projet contractualisation au Département ;

Considérant que la durée de la convention, initialement prévue pour un an, a été prorogée pour deux années supplémentaires par avenants des 27 octobre 2022 et 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de proroger la convention une troisième fois, sur la période du 27 octobre 2024 au 31 décembre 2025, et de renouveler sur cette même période, le contrat à durée déterminée de la cheffe de projet auprès de la Mission Interministérielle chargée de la reconstruction des vallées sinistrées des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH), ensemble ses avenants 1 à 6 ;

Vu la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre, ensemble ses avenants 1 à 2 ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- la prise en charge des cotisations ordinaires annuelles des agents départementaux intervenant en qualité d'architectes pour le compte du Département ;
- la signature d'une convention relative à la participation financière du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes aux frais de l'arbre de Noël des enfants du personnel ;
- la signature d'un avenant n°3 à la convention de financement du 26 mars 2021 entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, l'Etat et le Département ;
- la signature d'un avenant n°7 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ;
- la signature d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :

Pour les besoins de la direction de la communication, de l'événementiel et du protocole

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 24 juin 2005, pour le recrutement d'un webdesigner-webmaster, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne

- d'autoriser la modification des missions d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un chargé de mission d'évaluation, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction du pilotage de la performance et du conseil en gestion

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un adjoint au directeur du pilotage de la performance et du conseil en gestion, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction des ressources humaines

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 2 décembre 2016, pour le recrutement d'un chargé d'animation et d'innovation ressources humaines, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser, dans un souci de pallier les postes vacants au sein de la crèche départementale, l'ouverture aux contractuels de l'ensemble des postes relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, inscrits au tableau des effectifs, pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture, dont les missions sont décrites en annexe. Dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction des services numériques

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un ingénieur outils collaboratifs, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

- d'autoriser la modification des missions d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un adjoint au directeur en charge du domaine technique et responsable de la mission énergies renouvelables, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un chargé d'opération sécurité et sûreté, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction générale adjointe pour le développement

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un conseiller expert en environnement et développement durable, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

- d'autoriser, dans un souci de pallier les postes vacants au sein des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, l'ouverture aux contractuels de l'ensemble des postes relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, inscrits au tableau des effectifs, pour le recrutement d'animateurs, dont les missions sont décrites en annexe. Dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la culture

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, créé par délibération de la commission permanente du 26 octobre 2000, pour le recrutement d'un chargé de médiation culturelle, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en fonction de son expérience et de ses

diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'enfance

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un juriste évaluateur minorité et isolement, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la santé

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un coordonnateur administratif et technique, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020, pour le recrutement d'un responsable de la mission d'appui et stratégie en santé, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 2 juin 2023, pour le recrutement d'un responsable de section du pilotage des actions d'insertion, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la maison départementale de l'autonomie

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un chargé de suivi SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile), dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne

présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction des territoires et de l'action sociale

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un délégué du territoire, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

2°) Concernant la prise en charge des cotisations ordinales annuelles des agents départementaux intervenant en qualité d'architectes pour le compte du Département :

- de prendre acte que :
 - l'inscription à l'Ordre des Architectes confère le droit d'exercer la profession et de porter le titre d'architecte, et que tout architecte inscrit auprès du Conseil national de l'Ordre des Architectes est redevable d'une cotisation ordinale annuelle ;
 - la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine compte dans ses effectifs des ingénieurs territoriaux titulaires ou contractuels diplômés d'architecture, qui effectuent à ce titre, des missions de maîtrise d'œuvre complètes ou partielles, depuis la programmation jusqu'au suivi des travaux pour les opérations de bâtiment ou d'aménagement et qui sont amenés à déposer et signer des demandes de permis de construire pour le compte de la collectivité ;
 - ces agents départementaux n'engagent pas leur responsabilité à titre personnel dans l'exercice de leurs fonctions d'architectes au sein de la collectivité, le Département souscrivant une assurance police responsabilité civile « architecte » auprès d'une mutuelle professionnelle des architectes, à ce jour la MAF (Mutuelle des Architectes Français assurances) ;
- d'approuver, à compter de 2025, le principe de la prise en charge par la collectivité, des cotisations annuelles à l'Ordre des Architectes pour les agents départementaux concernés, suite à une nouvelle procédure de règlement des cotisations dudit Ordre ;
- d'autoriser le paiement direct par le Département, des appels à cotisations ordinales au Conseil régional de l'Ordre des Architectes Provence-Alpes-Côte d'Azur, étant précisé que le montant de la cotisation est susceptible d'évoluer annuellement selon les barèmes de cotisation établis par l'Ordre des

Architectes ;

3°) Concernant la convention relative à la participation financière du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) aux frais de l'arbre de Noël des enfants du personnel :

- d'approuver la convention ayant pour objet de définir les modalités de la participation financière du SDIS 06 aux frais relatifs à l'organisation de l'évènement « Noël des enfants du personnel », tels que listés dans l'article 2 de la convention, étant précisé que la convention prévoit que le SDIS 06 participera au règlement des frais relatifs à l'évènement, proportionnellement au nombre d'enfants du personnel qui aura été communiqué par le SDIS au Département au moins deux mois avant la date de l'évènement ;
- d'autoriser, le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le SDIS 06 pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- de prendre acte que la recette correspondante sera imputée sur le chapitre 930, programme « Autres actions en faveur du personnel » du budget départemental ;

4°) Concernant l'avenant n°3 à la convention de financement du 26 mars 2021 entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), l'Etat et le Département :

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention du 26 mars 2021 à intervenir avec l'ANCT et l'Etat, renouvelant pour une troisième fois, sur la période du 27 octobre 2024 au 31 décembre 2025, le financement du poste de cheffe de projet contractualisation auprès de la Mission Interministérielle chargée de la reconstruction des vallées sinistrées des Alpes-Maritimes ;
- de prendre acte que l'ANCT participera au financement de ce poste à hauteur de 70 667 €, pour cette nouvelle période, représentant un montant total de 250 667 € pour l'ensemble des avenants ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ANCT et l'Etat ;
- d'autoriser dans le cadre de ce conventionnement, le renouvellement du contrat par le Département, de la cheffe de projet contractualisation sur la période du 27 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

5°) Concernant l'avenant n°7 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la MDPH, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ;

6°) Concernant l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition 2023- 2026 d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebllore :

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebllore, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition à titre gracieux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit syndicat.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

Missions d'un webdesigner-webmaster

Au sein de la direction de la communication, de l'événementiel et du protocole, il crée, gère et administre les sites internet et intranet du Conseil départemental (aspects techniques, éditoriaux, création graphique) sous le contrôle et selon les orientations du responsable du pôle internet.

Il analyse et déploie les évolutions techniques.

Il participe à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en fonction du domaine d'intervention.

Missions d'un chargé de mission d'évaluation

Au sein de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne, il pilote la fonction d'évaluation des politiques publiques.

Il apporte un appui interne visant à la sécurisation et l'optimisation des processus, notamment dans un contexte de transformation numérique de la production administrative, et sur les opérations à risques.

Missions d'un adjoint au directeur du pilotage de la performance et du conseil en gestion

Au sein de la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens, il contribue avec le directeur au pilotage du contrôle interne en réalisant des audits et des diagnostics sur les procédures existantes et la cartographie des risques. Il supervise la comptabilité analytique de la collectivité. Il définit des indicateurs d'activité et conçoit des tableaux de bord et réalise des analyses de coûts plus ciblées à la demande de la direction générale.

Il participe à la maîtrise d'ouvrage et la gestion fonctionnelle du système d'information décisionnel (SID).

Il intervient en appui des syndicats mixtes en apportant une expertise technique du domaine d'activités (ressources humaines, commande publique, finances, juridique), dans une logique de rationalisation des moyens. Pour certains satellites stratégiques, il supervise directement tous les actes de gestion (DOB, BP, CA).

Il réalise le contrôle externe des partenaires du Conseil départemental : analyses financières, cartographie des risques. Il participe aux réunions de coordination des satellites du Département.

A la demande de la direction générale, il assure des missions classiques de contrôle de gestion, en collaboration avec les directions métiers.

Missions d'un chargé d'animation et d'innovation ressources humaines

Au sein de la direction des ressources humaines, il accompagne la déléguée à l'innovation RH, dans la mise en œuvre des activités de l'Ecole de l'Innovation managériale : formations, conférences, ateliers, événementiel, partenariats...

Il contribue à la co-conception de la feuille de route du Campus Avenir06 en adéquation avec les orientations de la direction générale, de la DRH et des instances de programmation et les besoins des managers.

Il coanime la communauté managériale et assure la communication et l'accessibilité à l'offre du Campus en particulier en développant une offre digitale et territoriale.

Mission d'une auxiliaire de puériculture

Au sein de la direction des ressources humaines et de la crèche départementale, elle participe à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Elle prend en charge l'enfant individuellement et en groupe. Elle collabore à la distribution des soins quotidiens et mène les activités d'éveil qui contribuent au bon développement physique et psychologique de l'enfant, dans un cadre propice à sa sécurité affective et à son bien-être.

Elle répond aux besoins de l'enfant dans le respect de son rythme.

Elle applique les règles d'hygiène et de sécurité en place dans l'établissement.

Elle recueille et transmet les informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant, et fait le lien avec les familles. Elle accompagne l'enfant vers l'autonomie.

Missions d'un ingénieur outils collaboratifs

Au sein de la direction des services numériques, il pilote et vérifie l'avancement des projets d'infrastructure dans le domaine des outils collaboratifs (télécom, visio), dans le respect des cahiers des charges et des délais.

Il gère l'implémentation de solutions techniques en contact étroit avec les éditeurs et prestataires.

Il coordonne et collabore avec les différentes équipes pour atteindre les objectifs du projet.
Il garantit une communication efficace vers les différents acteurs.
Il identifie les risques et problèmes potentiels et propose des solutions pour les résoudre.

Missions d'un adjoint au directeur en charge du domaine technique et responsable de la mission énergies renouvelables

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, il apporte son expertise technique au directeur concernant les projets de construction et d'entretien des bâtiments départementaux, ainsi que pour les constructions pour le compte de tiers.

Concernant la mission énergies renouvelables, il propose, décline et veille à la mise en œuvre de la politique énergétique de la collectivité pour le patrimoine bâti, en assurant la cohérence entre conception énergétique des équipements, exploitations des installations climatiques et gestion des dépenses d'énergie.

Il met en œuvre le contrat territorial en faveur des énergies thermiques renouvelables (CT EnR) signé avec l'ADEME. Il pilote les opérations innovantes et expérimentales en matière d'économie d'énergie et de développement durable. Il suit la consommation des énergies, optimise et passe les contrats sur la fourniture des énergies.

Missions d'un chargé d'opération sécurité et sûreté

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, il assure la gestion opérationnelle, le suivi quotidien et les missions du poste permanent de sécurité tels que définis dans les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs.

Il organise les formations et exercices réglementaires en matière d'évacuation sur le centre administratif départemental (CADAM) et sur les sites extérieurs.

Il participe à des réunions de travail, de chantier, de plans de prévention et réalise la rédaction de pièces administratives et techniques des marchés publics de gardiennage.

Il effectue des visites de bâtiments et formule des préconisations en termes de sécurité, sûreté et prévention.

Missions d'un conseiller expert en environnement et développement durable

Au sein de la direction générale adjointe pour le développement, il apporte son expertise en matière d'environnement et de développement durable.

Il diagnostique, sous le prisme du développement durable, les actions menées par les différents services de la direction générale adjointe et plus globalement par le Département, et propose des pistes d'amélioration.

Il propose des thématiques nouvelles à développer, en lien notamment avec le contexte sociétal et l'évolution du climat, tout en prenant en compte les contraintes et évolutions réglementaires.

Il est force de proposition dans tous les domaines liés à l'environnement : biodiversité, pollution, déchets, préservation de l'eau, de l'air, des sols, ressources naturelles...

Il assure une veille continue sur les actions portées par d'autres départements ou d'autres structures dans le domaine du développement durable, qui pourraient utilement être ajustées et conduites sur les Alpes-Maritimes, et participe notamment au groupe de travail interdépartemental sur le développement durable.

Missions d'un animateur en écoles des neiges, d'altitude et de la mer

Au sein de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports et des écoles départementales d'altitude et de la mer, il assure des fonctions d'animateur auprès des enfants accueillis en classes de découverte en période scolaire et en séjours de vacances durant les vacances scolaires.

Il propose, anime et encadre des activités pédagogiques et socio-éducatives (activités d'intérieur ou de plein air). Il veille aux conditions d'accueil des enfants et les accompagne dans la vie quotidienne au sein de la structure d'accueil.

Missions d'un chargé de médiation culturelle

Au sein de la direction de la culture et du service des archives départementales, il participe à l'ensemble des missions de médiation culturelle des archives départementales.

Il assure l'élaboration et la conduite d'activités pédagogiques pouvant donner lieu à des interventions en milieu scolaire en lien avec les programmes scolaires.

Il conçoit des supports de médiation culturelle adaptés, et propose des actions de valorisation.

Il assure les visites guidées des expositions hors les murs et in situ (tout public).

Il effectue des recherches documentaires.

Il procède à l'instruction des demandes de recherches administratives, historiques, scientifiques et techniques émises par les particuliers et professionnels : recherches dans les fonds des Archives départementales, application des délais de communication et des instructions de dérogations.

Missions d'un juriste évaluateur minorité et isolement

Au sein de la direction de l'enfance, il effectue l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés (MNA) sur les sites dédiés, par des entretiens individuels avec les personnes se déclarant comme mineur(e)s et privé(e)s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Il recherche des solutions d'hébergement adaptées et suit les mineurs.

Il rédige des évaluations et effectue un lien avec le responsable de section et/ ou sa référente technique, puis formule un avis motivé pour chaque situation.

Il apporte un soutien à l'Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET).

Il effectue les fins de prise en charge.

Missions d'un coordonnateur administratif et technique

Au sein de la direction de la santé, il assure la gestion administrative et logistique de l'Institut Mozart en lien avec les différentes parties prenantes.

Il a en charge le bon fonctionnement du site, la coordination organisationnelle des équipes.

Il gère les plannings d'occupation des locaux, ainsi que ceux des professionnels intervenant sur la structure.

Il assure la gestion des commandes et des factures.

Il est le référent informatique sur site.

Il porte une attention particulière à la qualité générale de l'accueil des usagers/bénéficiaires de l'Institut.

Missions d'un responsable de la mission d'appui et stratégie en santé

Au sein de la direction de la santé, il apporte un appui stratégique auprès de la directrice et de son adjointe.

Il met en œuvre et participe au déploiement des orientations du Conseil départemental et de la direction en matière de santé et en assure le suivi, la veille stratégique et réglementaire.

Il coordonne les actions de santé mises en place dans les différents services de la direction : animation et gestion administrative (réunions de concertation pluriprofessionnelle, utilisation d'un système d'informations partagé, l'élaboration de protocoles).

Il propose de nouvelles actions transversales permettant de déployer et valoriser l'action en santé publique du Conseil départemental sur les territoires.

Il accompagne l'organisation en cas de gestion de crise sur l'axe sanitaire.

Il participe au développement du numérique en santé.

Missions d'un responsable de section du pilotage des actions d'insertion

Au sein de la direction de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique, il a en charge le déploiement et le pilotage du Plan départemental d'insertion (PDI) sur l'ensemble du département dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Il participe à l'élaboration d'appels à projet, la rédaction et le suivi des conventions partenariales.

Il a en charge la gestion des outils numériques pour l'accompagnement des allocataires du RSA (outils Parcours RSA et Genesis). Il élabore et suit différents indicateurs afin de maîtriser la dépense d'allocation RSA.

Il développe et anime les relations partenariales et/ou les réseaux professionnels.

Il organise et anime des groupes projets et/ou comités de pilotage.

Missions d'un chargé de suivi SAAD

Au sein de la maison départementale de l'autonomie, le chargé de suivi SAAD (service d'aide et accompagnement à domicile) collabore avec le responsable de section au suivi du fonctionnement des SAAD et à la mise en œuvre de la politique départementale concernant les SAAD.

Il assure le suivi des actions liées à l'organisation du secteur prévu dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Il gère les dossiers de la demande d'autorisation des SAAD, en assure le suivi et le contrôle.

Il participe à la mise en œuvre des modalités d'organisation du secteur de l'aide à domicile et à la promotion des actions de modernisation et professionnalisation du secteur.

Missions d'un délégué du territoire

Au sein de la direction des territoires et de l'action sociale (DTAS), le délégué du territoire participe à la définition de la stratégie opérationnelle des politiques sociales et médico-sociales avec l'ensemble des directions de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Il est garant de la mise en œuvre des politiques publiques et de l'égalité de traitement entre les usagers sur son territoire et de l'harmonisation et de l'organisation du fonctionnement des structures qu'il a sous sa responsabilité.

Il pilote la réponse médico-sociale sur les structures de son territoire composées des Maisons des solidarités départementales, des équipes UIP (Unités d'informations préoccupantes), UPE (unités protection de l'enfance), et des antennes de la Maison départementale de l'autonomie.

Il analyse les besoins des usagers et propose des adaptations de mise en œuvre des politiques publiques.

Il incarne l'action sociale et représente le Département auprès des partenaires de son territoire et en rend compte au comité de direction de la DTAS.

Il propose et formalise des projets et des expérimentations en lien avec la DTAS et les politiques publiques.

Il pilote le suivi de l'activité des structures de son territoire par l'analyse maîtrisée des indicateurs.

Il assure un accompagnement managérial des cadres de son territoire (dynamique d'équipe, accompagnement aux changements ...) et s'assure du respect des procédures et protocoles.

Il définit les plans de continuité d'activité afin de maintenir un niveau de service efficient.

Il participe aux instances de direction et de coordination fonctionnelle.

Il participe au traitement des situations complexes rencontrées par les équipes.

CONVENTION
relative à la participation financière du SDIS 06
aux frais de l'arbre de Noël des enfants du personnel

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, sis centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, désigné ci-après sous le terme « le Département »,

D'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99, 06271 Villeneuve-Loubet, représenté par le Président du conseil d'administration, désigné ci-après sous le terme « SDIS 06 »,

D'autre part.

La présente convention prévoit :

PREAMBULE :

Le Département des Alpes-Maritimes convie les enfants des agents du SDIS 06 à assister au spectacle de Noël qui se tient tous les ans au mois de décembre.

Le SDIS 06 participera au règlement des frais relatifs à l'évènement, proportionnellement au nombre d'enfants du personnel du SDIS 06 recensés.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du SDIS 06 aux frais relatifs à l'organisation de l'évènement « Noël des enfants du personnel ».

ARTICLE II : CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations à prendre en compte est défini comme suit :

Frais liés à l'organisation de l'évènement :

- prestation spectacle
- location de la salle
- sécurité
- parking
- droits SACEM
- décoration
- goûter et/ou friandises
- location de matériel
- frais de personnel

ARTICLE III : NOMBRE D'ENFANTS

Le nombre d'enfants du SDIS 06 inscrits à cette manifestation représentera le taux de participation financière par rapport au nombre total des enfants bénéficiant des prestations définies à l'article II. La participation financière du SDIS 06 correspondra donc au nombre d'enfants inscrits.

La liste des enfants du SDIS 06 recensés devra être communiquée au Département au moins deux mois avant la date de l'évènement.

ARTICLE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

La part prise en charge financièrement par le SDIS 06 correspond au nombre d'enfants du SDIS 06 précisé à l'article III, soit un pourcentage du total des frais relatifs aux prestations définies à l'article II.

Le SDIS 06 s'engage à procéder au règlement de sa part sur présentation d'un état récapitulatif des frais acquittés par le Département relatifs aux prestations définies à l'article II.

ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE VI : RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la convention à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE VIII : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le contractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le contractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le contractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le contractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification,

d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour le Département,

Pour le SDIS 06,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les

mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Avenant n°3 à la convention du 26 mars 2021 relative au financement d'un poste de chef de projet contractualisation

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, directeur général de l'Agence,

Ci-après dénommée «**l'ANCT**»

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour, 06 000 Nice, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Ci-après dénommé(e) «**le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**»,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur Hugues MOUTOUH

Ci-après dénommé «**le Préfet**»

Il est apporté les modifications suivantes à la convention du 26 mars 2021 relative au financement d'un poste de chef de projet contractualisation au Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

Article 1 : Prorogation de la durée de la convention et augmentation de la participation financière de l'ANCT

La durée de la convention, initialement prévue pour un an à compter du versement de la 1^{ère} partie de la subvention de l'ANCT, et prorogée par avenant N°1 du 27 octobre 2022 d'un an, puis par avenant N°2 du 26 octobre 2023 d'un an, est une troisième fois prorogée pour la période allant du 27/10/2024 au 31/12/2025.

La durée prévisionnelle du projet est prorogée de 14 mois et 4 jours (27/10/2024 au 31/12/2025) à compter de la date de signature du renouvellement du contrat à durée déterminée de la cheffe de projet chargée de la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités auprès de la Mission Interministérielle chargée de la reconstruction des vallées sinistrées des Alpes-Maritimes.

En conséquence, le budget prévisionnel, initialement prévu à hauteur de 60 000 €, porté à 180 000 € par avenants du 27 octobre 2022 et du 26 octobre 2023, est augmenté de 70 667 €, soit un total de 250 667 €.

L'ANCT contribuera financièrement à hauteur de 100 %, soit un montant total maximal de 250 667 €.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La quatrième subvention, de 70 667 € maximum, sera versée selon les modalités mentionnées dans la convention et comme suit :

- 56 533,6 € à la réception de l'attestation de renouvellement du contrat,
- 14 133,4 € au maximum, ou le solde du coût du contrat, à l'issue du contrat sur présentation d'un bilan réalisé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Disposition finale

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Nice, en trois originaux, le

Pour le Conseil départemental des Alpes-
Maritimes, le Président

Pour l'ANCT,
le directeur général

M. Charles Ange GINESY

M. Stanislas BOURRON

Pour la préfecture des Alpes-Maritimes, le
Préfet

M. Hugues MOUTOUH

**AVENANT n° 7 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2022-2025
d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007-06201 NICE cedex 3, et autorisé à signer par délibération du

et

La Maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public (MDPH), représentée par son Directeur

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2022-2025 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du 11 avril 2022 et ses avenants n°1 à 6 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Les dispositions de **l'ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des activités** de la convention du 11 avril 2022 et de ses avenants n°1 à 6, entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Fonction
FONTANNE Coline	Adjoint administratif territorial	Assistante de direction
DALMAS Ophélie	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Chargé de mission RAPT/DOP
PORRI Cynthia	Adjoint administratif territorial	Instructeur droit aux adultes
NIEZ Victoria	Adjoint administratif territorial	Instructeur droit aux enfants
BROCCARDO Claire	Infirmier territorial en soins généraux	Infirmière

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes,

Pour le Président du GIP-MDPH 06,
Et par délégation,
Le Directeur de la MDPH,

Sébastien MARTIN

**Avenant n°3 à la convention de mise à disposition 2023-2026
d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la
vallée de la Vésubie et du Valdeblore**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération du

d'une part,

et :

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son Président en exercice et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore en date du 13 juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

Les dispositions de l'ARTICLE 2 de la convention de mise à disposition d'agents départementaux 2023-2026 auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore : « Liste des personnels mis à disposition et nature des activités » sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Nature des fonctions
HUBERT Stéphanie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire comptable

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat mixte
pour le développement de la vallée de la Vésubie
et du Valdeblore,